

## TARIFS DES CHAMBRES PRIVÉES ET SEMI-PRIVÉES EN CENTRE HOSPITALIER (SOINS DE COURTE DURÉE)

Un centre hospitalier ne peut réclamer d'un bénéficiaire résident recevant des soins de courte durée, pour l'usage d'une chambre privée ou semi-privée, que le tarif prévu au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (RLRQ, chapitre A-28, r. 1).

Le présent tarif doit être affiché dans chaque chambre privée ou semi-privée. Cependant, il ne s'applique pas aux chambres faisant partie des unités de soins de longue durée d'un centre hospitalier de soins de courte durée (RLRQ, chapitre A-28, r. 1, a. 10, al. 4).

Le centre hospitalier procède lui-même à l'affichage dans les chambres concernées.

TARIFS DES CHAMBRES PRIVÉES ET SEMI-PRIVÉES EN CENTRE HOSPITALIER (SOINS DE COURTE DURÉE)	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019	AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2018
<b>CHAMBRE PRIVÉE</b>		
<b>TARIF JOURNALIER DE BASE</b>	<b>104 \$</b>	<b>102 \$</b>
Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante :		
a) Superficie de 9,75 à 11,50 m <sup>2</sup> avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre	129 \$	126 \$
b) Superficie d'au moins 11,50 m <sup>2</sup> avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre	153 \$	150 \$
c) Superficie d'au moins 11,50 m <sup>2</sup> avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre	180 \$	176 \$
d) Superficie d'au moins 11,50 m <sup>2</sup> avec téléphone et salle de bain privée complète	207 \$	202 \$
e) Avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	258 \$	252 \$
<b>CHAMBRE SEMI-PRIVÉE</b>		
<b>TARIF JOURNALIER DE BASE</b>	<b>64,45 \$</b>	<b>63,00 \$</b>
Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante :		
a) Avec deux des éléments suivants : téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre	71,10 \$	69,50 \$
b) Avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre	77,75 \$	76,00 \$
c) Avec téléphone et salle de bain complète	90,79 \$	88,75 \$

Ces tarifs sont, au début de chaque année, indexés suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).